

AAK HOLDING

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 400.000 euros

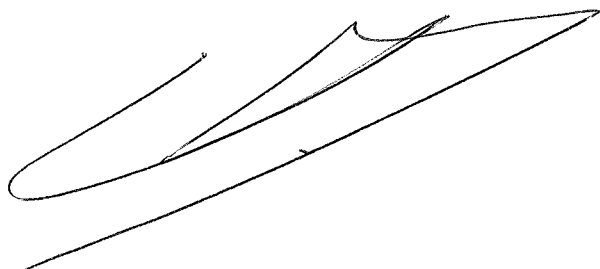
Siège social : 15 rue de Turbigo
75002 PARIS

479 760 647 R.C.S. Paris

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 JUIN 2025

Certifiés conformes
La Gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

TITRE PREMIER FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

Article premier. - Forme.

Il est formé par les présentes, entre les soussignés, ainsi qu'entre tout porteur des présentes parts et de celles qui seraient créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la cession de toutes valeurs mobilières et de toutes participations directes ou indirectes, dans le capital de sociétés françaises et étrangères de toutes natures ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises, toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la société que de tiers ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est :

« AAK HOLDING ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé 15 rue de Turbigo 75002 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



Article 5. - Durée.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) ANNEES, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an, au moins, avant l'expiration de la durée de la société, la gérance devra provoquer une décision collective des associés, aux conditions requises pour les modifications statutaires, à l'effet de proroger éventuellement la durée de la société. A défaut, tout associé pourra provoquer une telle réunion, dans les conditions prévues par l'article 1866 du code civil.

TITRE II APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6. - Apports.

Frédéric KRIEF, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, fait apport à la société de 250 parts sociales numérotées de 151 à 300, de 351 à 400 et de 451 à 500 de la société DAVIMAR, SARL au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis 68 rue Bonaparte – 75006 Paris, 410 620 520 RCS PARIS.

Lesdites parts, d'une valeur nominale de TRENTE (30) euros, évaluées chacune à DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) euros, soit un apport global de SIX CENT MILLE (600.000) euros.

Il a été procédé à l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi par M. Alexis CHETIOUI, commissaire aux apports désigné à l'unanimité.

En vertu des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2012, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 200 000 € pour le ramener de 600 000 € à 400 000 € par voie de remboursement d'une somme de 50 € par parts sociales.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE (400.000) euros, divisé en QUATRE MILLE (4.000) parts de CENT (100) euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, attribuées à:

- Frédéric KRIEF, à concurrence de 4.000 parts,
numérotées de 1 à 4.000 ci 4.000 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci 4.000 parts



Article 8. - Modifications du capital.

8.1 Augmentation du capital

8.1.1. Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire de la collectivité des associés en une ou plusieurs fois :

- par création de parts sociales nouvelles, égales aux anciennes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ;

- par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, provisions ou dotations, au moyen de création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes, par délibération extraordinaire des associés, pouvant décider exceptionnellement, dans ce cas, avec l'accord d'associés réunissant seulement la moitié au moins des parts sociales,

- par compensation de créances liquides et exigibles sur la société en vertu d'une délibération extraordinaire des associés, au vu d'un relevé extracomptable, certifié exact et conforme aux livres comptables, par le gérant et par les associés concernés.

8.1.2. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à les présents statuts.

8.1.3. En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Tout associé peut néanmoins renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée, avec avis de réception, qu'il y renonce, soit en se contentant de souscrire un nombre de parts inférieur à celui auquel il aurait été en droit de souscrire.

Les fonds provenant des augmentations de capital par apport de numéraire doivent faire l'objet d'un dépôt, soit chez un notaire, soit dans un établissement bancaire, soit à la caisse des Dépôts et consignations.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne peut être effectué, par la gérance, que trois jours francs, au moins, après leur dépôt.

8.1.4 Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité ou en partie, par des apports en nature, d'une valeur supérieure à 7.500 euros ou à la moitié du capital, l'évaluation de chaque apport n nature devra être arrêtée au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la gérance, rapport qui demeurera annexé à la décision des associés ; au-dessous de ces niveaux, l'évaluation pourra être effectuée sous la responsabilité commune et solidaire des apporteurs et des autres associés, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée à chaque apport, ce qui sera constaté par une décision collective extraordinaire spéciale à intervenir.

8.1.5 Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et attribuées, lors de leur création.

8.1.6 Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.



8.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause que ce soit et par toute manière, par décision collective extraordinaire des associés, délibérant et statuant dans les conditions fixées par les présents statuts, sans pouvoir toutefois retomber au-dessous du minimum légal.

En aucun cas, une réduction ou une augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité entre associés.

Le projet de réduction de capital non provoquée par des pertes, doit être publié dans les formes légales, avec appel aux créanciers, et communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours avant la date de l'assemblée des associés, appelée à statuer sur ledit projet ; la gérance devra indiquer avec précision, dans sa proposition, les causes exactes et les conditions de réalisation de la réduction de capital envisagée.

L'achat de ses propres parts, par la société est absolument interdit ; toutefois, l'assemblée peut décider, en vue d'une réduction de capital non motivée par des pertes, d'autoriser la gérance à racheter un nombre déterminé de parts sociales, à annuler. L'achat des dites parts, doit dans ce cas, être réalisé dans les trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition ouvert aux créanciers. Ce rachat comporte obligatoirement annulation des parts sociales rachetées.

La réduction du capital, pour quelque motif que ce soit, à un niveau inférieur au minimum légal de 7.500 euros, ne peut être admise que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, à l'effet de porter celui-ci à un montant égal ou supérieur à ce montant minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Article 9. – Souscription, libération et représentation des parts sociales.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ; en outre, il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société, résultent seulement des présents statuts, des actes qui les modifieront ultérieurement et des cessions de parts régulièrement approuvées par les associés et signifiées à la société ou acceptées par elle, conformément à la loi.



Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts ou des actes modificatifs et obtenir toute attestation de ses droits dans la société, avec toutes références à l'appui. Il peut également exiger que les attestations et extraits certifiés conformes par le gérant, lui soient remis avec signatures légalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10. – Droits et obligations des associés.

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

10.2 Les droits et obligations attachées aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une ou de plusieurs parts emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés, quelque époque que ce soit.

10.3 Nonobstant le droit inviolable de contrôle des associés, les représentants, ayants droit, conjoint ou héritiers d'un associé ou d'un gérant ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs appartenant à la société, ni en demander l'inventaire, le partage ou la licitation.

10.4 Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement peut comporter agrément ou non du créancier gagiste, comme associé éventuel, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société n'impose, après la cession, d'acquiescer elle-même sans délai lesdites parts, en vue de réduire d'autant son capital, conformément à la procédure prévue à l'article relatif aux cessions de parts sociales.

10.5 Tout associé a le droit d'obtenir de la gérance, à toute époque de l'année, la délivrance d'une attestation indiquant le nombre de parts qu'il possède dans la société, ou même une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande, ainsi que la liste des associés, avec leurs adresses, et, le cas échéant, celle du ou des commissaires aux comptes.

10.6 Tout associé peut poser des questions par écrit, quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, auxquelles la gérance devra répondre avec précision. Il peut également, deux fois par an, poser des questions, sur des faits susceptibles, selon lui, de compromettre la continuité de la société.

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.



Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.
Le nu-proprétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 12. - Cession de parts.

12.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre attestation de la gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

12.2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

12.3. Les cessions aux conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

12.4. Cessions à des tiers : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu du nombre de parts et de la personne du cédant.

Le projet de cession est notifié à la gérance et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours, à compter de l'information qui lui en aura été faite, par les moyens sus énoncés, la gérance devra consulter les associés par écrit, sur ledit projet ; elle devra ensuite notifier à son tour la décision de ces derniers au cédant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, dans un délai maximal de trois mois, à compter de la dernière notification reçue par elle ; à défaut d'avoir notifié sa réponse, dans le délai sus indiqué, la société est réputée avoir consenti à la cession envisagée.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, par lettre recommandée AR, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à céder, soit au prix fixé, soit à un prix à convenir d'un commun accord, soit à prix à fixer par voie d'expertise, et de toute façon, payable au comptant. Ce délai peut être prorogé une seule fois, à la demande de la gérance, par ordonnance de M. le Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Sauf entente entre le cédant et ses ex-associés, le prix de rachat des parts sociales ne peut être inférieur à la valeur nominale, augmentée, le cas échéant, de la quote-part revenant auxdites parts, dans les bénéfices non encore distribués, outre une prime de rentabilité égale à la quote-part des bénéfices sociaux cumulés au titre des trois derniers exercices.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé, en vue de les supprimer dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé, à cet effet, par ordonnance de M. le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, les sommes ainsi dues devront porter intérêt au taux légal, en matière commerciale. Dans ce cas, les dispositions de l'article relatif aux modifications du capital social deviendraient applicables.



Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Article 13. - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté.

13.1 Transmission de parts par décès :

En cas de décès d'un associé, la société peut continuer entre les associé survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé prédécédé, et éventuellement son conjoint, lesquels devront d'abord justifier de leurs droits héréditaires, par la production d'une expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, exiger la remise effective desdites pièces, expéditions ou extraits.

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ou conjoint ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 12 pour les cessions à des tiers.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit ou conjoint agréés, au partage des parts leur revenant légalement, les droits attachés auxdites parts ne pourront être exercés auprès de la société que par un seul d'entre eux, dûment mandaté provisoirement par l'ensemble de la succession ou de l'indivision.

13.2 Liquidation de communauté

En cas de liquidation de communauté, par suite de divorce, de séparation de corps, de séparation judiciaire de biens, de changement de régime matrimonial ou de fin de la communauté légale ou conventionnelle de biens, ayant existé entre une personne associée et son conjoint, celui-ci ne peut exercer les droits que lui conférerait la loi, sur les parts communes qui lui reviendraient du chef d'une liquidation de communauté, qu'après son agrément à titre personnel par les associés, statuant aux conditions sus précisées à l'article 12.

L'exercice effectif, après l'agrément éventuel, par le conjoint ou par l'ex-conjoint qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts lui revenant, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation de la communauté, mentionnant l'attribution de parts sociales communes, sans préjudice commune, sans préjudice du droit pour la gérance, d'exiger la remise effective de l'acte susmentionné de liquidation. Tant que l'acte de liquidation en cause n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés à l'égard de la société, par le conjoint qui avait, avant la dissolution de communauté, la qualité d'associé.

A défaut d'agrément par les associés, de tout nouveau propriétaire des parts sociales changeant de mains celles-ci seront reprises par la société, conformément aux modalités définies à l'article 12, sauf leur conservation par le porteur initial, à condition de ne pas créer de litige pour la société.

Article 14. - Nantissement des parts sociales.

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du



cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

Article 15. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes ouverts au nom des associés ne peuvent en aucun cas avoir une position débitrice.

TITRE III GERANCE

Article 16. - Gérance.

16.1. Mode de désignation des gérants – pouvoirs - engagements

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance disposera seule de la signature sociale, qui devra être précédée de la dénomination sociale et de l'indication, selon le cas : soit « le gérant », soit « l'un des gérants », soit encore, dans le cas de signature conjointe : « les gérants ». un gérant ne peut conférer de délégation de pouvoirs, même limitée, ou de caractère temporaire, que sous son entière responsabilité personnelle, à moins d'y avoir été autorisé par décision collective des associés.



Dans les rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par une décision collective ordinaire des associés, contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, faire des apports en société,

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales, selon la décision qui l'aura désigné :

- soit seulement le temps et les soins nécessaires, dans la mesure qu'il estimera, sous son entière responsabilité ;
- soit la totalité de son temps et de ses soins, et sans pouvoir, dans ce cas, exercer de fonction, ni de rôle, dans toute autre entreprise.

De toute façon, il ne pourra effectuer pour son compte personnel, ni pour le compte de quiconque ou d'une tierce société, et sans une autorisation expresse écrite des associés, délibérant à la majorité des trois quarts du capital social, des opérations entrant dans l'activité de la société, même en qualité de simple salarié, ni pendant le cours de son mandat, ni pendant les deux ans qui suivront sa démission ou la cession de ses parts sociales.

16.2. Durée des fonctions du Gérant – remplacement du Gérant

La durée des fonctions d'un gérant est indiquée par la décision collective qui le désigne.

Le gérant est, dans tous les cas, révocable par une décision collective des associés prise à la majorité supérieure à la moitié du capital social, ou par décision de justice, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle n'en produit pas moins ses effets, sauf à donner lieu, le cas échéant, à dédommagement.

Le ou les premiers gérants sont désignés par une décision collective initiale, à régulariser en même temps que les présents statuts.

Les fonctions d'un gérant cessent par sa révocation, sa démission, son décès, son incapacité physique ou mentale constatée, son interdiction sa faillite ou sa déconfiture, son incompatibilité de fonctions, par suite d'une condamnation pénale, ou de dispositions légales l'empêchant d'exercer le mandat de gérant. La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés doit remplacer immédiatement le gérant, en cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, par une décision prise à la majorité du capital social.

16.3. Rémunération

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

Article 17. – Conventions réglementées ou interdites

Aucune vente à la société d'un bien appartenant à un associé, ne peut être acceptée par celle-ci, au cours de ses deux premières années d'existence, sans évaluation ou approbation



préalable de la cession ou de l'apport, par un commissaire aux apports désigné par le tribunal, à la requête de la gérance.

La gérance devra faire approuver, dans le mois, par les associés réunis en Assemblée générale Ordinaire, toute convention intervenue ou à intervenir directement ou par personne interposée avec l'un des associés, notamment dans le cas d'attribution d salaires ou d'avantages en nature à un associé.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'années antérieures s'est poursuivie, pendant l'exercice en cours, le commissaire aux comptes ou les associés sont également informés de cette situation.

La gérance, ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'assemblée générale annuelle et joint aux documents communiqués aux associés, un rapport sur ces conventions ou opérations, conformément aux dispositions du code de commerce. L'assemblée statue sur ce rapport. La personne en cause ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées peuvent produire néanmoins leurs effets, à charge, pour le contractant fautif, qu'il soit gérant ou simple associé, de supporter personnellement et solidairement, selon le cas, les conséquences préjudiciables pour la société, de toute convention non approuvée.

Les dispositions ci-dessus s'étendant aux conventions passées avec toute autre société, dont un associé indéfiniment responsable, administrateur, directeur général, gérant, membre du directoire ou du Conseil de surveillance, serait simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est absolument interdit à la gérance et à tous associés, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci des avances ou des découverts, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle un engagement quelconque envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants d'un gérant ou d'un associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18. – Responsabilités des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers de leurs infractions aux dispositions légales, des violations des statuts, ainsi que des fautes de gestion ou de négligence. Ils peuvent, dans ce cas, être tenus de tout ou partie des dettes sociales, comme toute personne qui s'immiscerait dans une gestion comportant des erreurs graves.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre la gérance, si celle-ci est estimée fautive.



TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 19. - Décisions collectives.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.
3. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour de l'assemblée qui est fixé par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre



recommandée AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 20. - Décisions collectives ordinaires.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts. Elles ont notamment pour objet d'accorder éventuellement à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir certains actes excédant les pouvoirs qui lui sont normalement conférés, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer un gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes ou de les relever de leurs mission, d'approuver ou de rejeter les conventions conclues entre la société et un gérant ou un associé, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toute question qui n'emporte pas de modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la nomination ou la révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

Article 21. - Décisions collectives extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par action, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;



- la révocation d'un gérant et, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €, la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue ;

- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 22. - Droit de communication des associés.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

TITRE V EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 23. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, sauf décision contraire de la gérance, obligatoirement ratifié ensuite par une décision collective ordinaire, s'il s'agit d'une décision de gestion temporaire unique, ou par décision collective extraordinaire, s'il y a lieu de modifier les statuts. Dans le cas de non ratification, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions comptables régulières.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit, en conformité avec les dispositions de l'article L.232-1 du Code de Commerce. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.



Article 24. - Affectation des résultats.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25. - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation judiciaire.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.



Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 26. - Perte des capitaux propres.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés ou de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital de la société est supérieur à un seuil égal à un pour cent du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions ci-dessus avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale ou de décision prise par l'associé unique, comme dans le cas où l'assemblée générale n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 27. - Contrôle des comptes.

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent, en conformité avec la loi, et notamment dans les conditions prévues à l'article L 821-40 du Code de Commerce, désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes.



TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 28. – Dissolution. Liquidation. Transmission universelle.

28.1. Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

28.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation ; sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les associés, sont désignés à la majorité en capital des associés, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

28.3. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Article 29. – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

